

Pilotage financier et nouveaux instruments

Au sens large du terme, l'ensemble des dispositions proposées a pour but de permettre aux responsables un meilleur pilotage financier. Dans un sens plus étroit, le pilotage financier est amélioré grâce à des instruments spécifiques. Ainsi les règles sur l'équilibre financier sont précisées et complétées (art. 20 LFCo), les excédents des comptes et le découvert au bilan font également l'objet de nouvelles règles (art. 21 LFCo). Ces normes sont complétées par une limitation de l'endettement ainsi que par la définition d'indicateurs financiers (art. 22 et 23 LFCo).

Équilibre financier

La loi sur les finances communales impose trois règles de base permettant de garantir l'équilibre financier des communes (art. 20 LFCo) :

- < Le budget du compte de résultats doit être équilibré (al. 1).
- < Les coefficients et taux d'impôts doivent être fixés de manière à assurer cet équilibre (al. 2).
- < Un excédent de charges n'est admis que si le capital propre non affecté permet de l'absorber (al. 3).

L'article 21 LFCo traite plus en détail des excédents des comptes et d'un éventuel découvert au bilan :

- < **Excédent de charges** : il grève le capital propre, ou, à défaut de capital propre, il est porté en augmentation du découvert au bilan (al. 1).
- < **Excédent de revenus** : il est porté en augmentation du capital propre, ou, à défaut de capital propre, il sert à amortir le découvert au bilan (al. 2).
- < Un éventuel **découvert au bilan** doit être amorti au maximum sur cinq ans (al. 3).

Indicateurs financiers

La loi sur les finances communales énumère les huit indicateurs financiers devant être calculés par les communes et faisant partie intégrante de leur situation financière annuelle (art. 23 LFCo) :

- < taux d'endettement net
- < degré d'autofinancement
- < part des charges d'intérêt
- < dette brute par rapport au revenu
- < proportion des investissements
- < part du service de la dette
- < dette nette par habitant
- < taux d'autofinancement

L'article 18 de l'ordonnance communale définit plus en détail chacun de ces indicateurs. Le détail des formules de calcul des indicateurs ainsi que leurs valeurs de référence figurent en annexe de la présente directive. La loi sur les finances communales laisse par ailleurs la liberté aux communes de présenter des indicateurs financiers supplémentaires (art. 23 al. 4 LFCo).

Limite de l'endettement

L'utilisation des indicateurs financiers doit notamment permettre de limiter l'augmentation des capitaux tiers résultant de l'activité d'investissement. Des valeurs seuils des indicateurs concernés sont définies et une commune ayant dépassé ces limites doit démontrer des mesures afin de rétablir la situation dans un délai de cinq ans (art. 22 LFCo).

L'Ordonnance sur les finances communales précise donc que lorsque le taux d'endettement net dépasse 200 %, le degré d'autofinancement moyen des cinq dernières années doit atteindre au minimum 80 % (art. 19 al.1 OFCo).

Tableau des flux de trésorerie

Selon l'article 17 LFCo, le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds. Il présente de manière détaillée le flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation (compte de résultats), de l'activité d'investissement (compte des investissements) et de l'activité de financement. Le tableau des flux de trésorerie fait partie intégrante des comptes annuels de la commune.

Annexe des comptes étendue

L'article 18 LFCo liste les éléments obligatoires composant l'annexe des comptes annuels :

- < limite d'activation, règles régissant la présentation des comptes et éventuelles dérogations à ces règles ;
- < vue d'ensemble des principes relatifs à la présentation des comptes ;
- < état du capital propre ;
- < tableau des provisions ;
- < tableau des participations et garanties ;
- < tableau des immobilisations ;
- < indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, les engagements et les risques financiers ;
- < valeurs de la commune pour chaque indicateur financier défini par la loi.